

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPLRL

7 route Ancienne Raffinerie - Malambas
BP 70137
57280 Hauconcourt

Références : HAUCONCOURT_SPLRL_2025-12-03_RAPVI_RP_02337
Code AIOT : 0006201350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement SPLRL implanté 7 route de l'ancienne raffinerie 57280 Hauconcourt. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPLRL
- 7 route de l'ancienne raffinerie 57280 Hauconcourt
- Code AIOT : 0006201350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral n°90-AG-2-210 du 09/05/1990 modifié autorisant la Société du Pipeline de La Raffinerie de Lorraine (SPLRL) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à Hauconcourt.

Outre l'arrête préfectoral d'autorisation, l'activité du site est notamment réglementée par :

- l'arrêté préfectoral du 29 mars 1993 édictant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°30-AG/2-210 du 9 mai 1990 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 20/11/2025, article R512-39-1 à R512-39-3	Sans objet
2	Equipements à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64 (partiel) modifié	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/12/2004, article 2.3	Sans objet
4	Suivi des stocks	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30 (partiel)	Sans objet
5	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54.2 (partiel)	Sans objet
6	Ouvrage de prétraitement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54.4 (partiel)	Sans objet
7	Surveillance des PFAS/AOF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) ne relève pas de non-conformité pour les prescriptions contrôlées.

Compte tenu de la cessation d'activité totale du site envisagée par l'exploitant, l'inspection appelle ce dernier à la vigilance pour l'application des dispositions réglementaires applicables à cette procédure (articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2025, article R512-39-1 à R512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>Article R512-39-1</u> I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. <u>Articles R512-39-2 et R512-39-3 (non reproduits)</u> relatifs notamment aux obligations de l'exploitant pour la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a confirmé son projet de cessation d'activité totale des installations et indique avoir commencé à vider ses installations, avec une baisse de 65% des volumes stockés depuis début 2025. L'échéance prévue pour cette cessation correspond à la vidange complète des stocks d'hydrocarbures et est estimée à ce stade à fin juin 2026. L'exploitant précise : • qu'il notifiera au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci et respectera toutes les obligations prescrites ; • que l'ensemble de la procédure de cessation, qui comporte des travaux lourds de déconstruction, devrait durer de trois à quatre ans, avec une échéance en 2029 ou 2030 ; • que des occupations futures sont déjà envisagées : station multi-énergies, centrale photovoltaïque. L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le respect de la réglementation en matière de

cessation d'activité, notamment sur les éléments suivants :

- en matière d'usage futur, il convient de cibler précisément le(s) type(s) d'usage futur projeté(s), conformément aux dispositions de l'article D.556-1 A du code de l'environnement. L'exploitant peut également s'appuyer sur le "Guide sur les types d'usages définis dans le cadre des cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement et de projets d'aménagement" de l'INERIS (version du 25/05/2023) ;
- les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages, qui seront à proposer dans le mémoire de réhabilitation, devront prendre en compte les obligations de l'exploitant en matière de surveillance des eaux souterraines, de pompage de rabattement de la nappe et de surveillance des rejets aqueux : le sujet de la pérennité du confinement souterrain (paroi coulée ou palplanches) de la zone du Malambas est également à traiter. L'exploitant précise avoir fait réaliser une étude hydrogéologique afin d'évaluer la faisabilité d'un arrêt du pompage de confinement et/ou d'une modification de la paroi moulée avec altération du confinement : l'étude conclut qu'il n'est pas envisageable, à ce stade, d'arrêter le pompage ou de modifier la paroi moulée, sous peine d'accroître le risque hydraulique et d'enfreindre les contraintes réglementaires ;
- l'emprise des installations de la société SPLRL est susceptible de comporter d'anciens réseaux desservant des parcelles voisines : la pérennisation éventuelle de ces dessertes devra être étudiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64 (partiel) modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

(...)

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

(...)

Constats :

Lors de la visite :

- l'exploitant a indiqué que, dans le cadre de la cessation d'activité programmée, il a déjà procédé à la vidange et l'inertage de 4 cuves (B2, B5, B10 et B11), pour lesquelles il a transmis les certificats de nettoyage / dégazage, et d'environ 500 ml de tuyauterie ;

- l'inspection a constaté que l'exploitant tient une liste des équipements en phase d'arrêt et a contrôlé par sondage que la cuve B11 est vide et nettoyée.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2004, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant assurera un suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux rejetées de la manière suivante.

Lieu de prélèvement	Périodicité	Paramètres à analyser
Drain Sud.	6 mois	pH, hydrocarbures totaux, BTEX, <u>azote kjeldahl</u> .
Drain Nord.	6 mois	pH, hydrocarbures totaux, BTEX, <u>azote kjeldahl</u> .
Piézomètre Pz43.	6 mois	pH, hydrocarbures totaux, BTEX.
Rejet eaux non huileuses (pomperie 30).	3 mois	pH, hydrocarbures totaux, BTEX, azote <u>kjeldahl</u> .
Rejet eaux huileuses après traitement • rejet gravitaire • rejet forcé.	3 mois 6mois	pH, hydrocarbures totaux, BTEX, azote <u>kjeldahl</u> , DCO, DBO ₅ , MEST.

<i>Les résultats des analyses seront transmis et commentés après réception par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées.</i>		
Constats : Vu : - le tableau de suivi de la surveillance des rejets aqueux du site produit par l'exploitant ; - les rapports de surveillance des rejets aqueux pour l'année 2024, contrôlés par sondage. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 4 : Suivi des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Stocks
Prescription contrôlée : <u>Article 30</u> L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. (...) <u>Élément connexe</u> <u>Article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 1990 modifié,</u> établissant la liste et les caractéristiques (notamment le volume nominal) des réservoirs de stockage aériens et des réservoirs enterrés ou en fosse, présents sur le site (tableaux non reproduits).
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a justifié la tenue d'un inventaire des stocks par réservoir et dans les canalisations associées, tenu à jour quotidiennement. L'inspection constate que le suivi des stocks est cohérent avec les capacités autorisées des cuves (contrôle par sondage sur l'état des stocks du 31/12/2024) et ne relève pas de non-conformité

(contrôle par sondage sur l'état des stocks du 31/12/2024) et ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54.2 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées ci-dessous.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les effluents rejetés ne comportent pas :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Concernant les hydrocarbures et les produits générant une demande chimique en oxygène (DCO), des rejets compatibles avec les valeurs seuils de rejet définies ci-dessous sont néanmoins autorisés ; - de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Si l'établissement ne comporte pas d'autres activités susceptibles de modifier la qualité des eaux rejetées, les rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent a minima les valeurs limites définies ci-dessous :

1-Paramètres globaux			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j< 35 mg/l au-delà
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100

en oxygène (DCO)			journalier max < 100 kg/j
D e m a n d e biochimique en oxygène (DBO ₅)	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier max n'excède pas 30 kg/j< 30 mg/l au-delà
2- Substances spécifiques du secteur d'activité			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Benzène	71-43-2	1114	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

En fonction de l'étude d'impact ou de l'étude d'incidence, l'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier des rejets (hors eaux pluviales non contaminées) les valeurs limites des flux massiques en polluants visés au paragraphe précédent.

(...)

Éléments connexes contrôlés

Article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 1990 modifié (partiel)

(...)

Paramètre	Concentration maximale (en mg/l) instantanée	Concentration moyenne (en mg/l) par 24h
Matières en suspension	50	30
Demande chimique en oxygène	150	120
Demande chimique en oxygène à 5 jours	50	30

(...)

Article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1993 (partiel)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet dans le milieu naturel.

En situation normale, ces eaux devront respecter avant rejet la qualité minimale suivante :

(...)

- azote kjeldahl : 40 mg/l.

(...)

Constats :

Vu :

- le tableau de suivi de la surveillance des rejets aqueux du site produit par l'exploitant ;
- les rapports de surveillance des rejets aqueux pour l'année 2024, contrôlés par sondage.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrage de prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54.4 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : (...) Les installations de traitement ou de pré-traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment le débit, la température et la composition). En particulier, les décanteurs et débourbeurs, s'ils existent, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an. (...)
Constats : L'inspection constate que les installations comportent un ouvrage de prétraitement des effluents liquides régulièrement entretenu. Vu les justificatifs de maintenance et les bordereaux de suivi des déchets (BSD) des 28 et 29 avril 2025, issus de la plate-forme logicielle Track Déchets et relatifs à l'envoi en filière autorisée des boues de curages, l'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des PFAS/AOF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Article 3</u> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur : 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° L'analyse de chacune des substances suivantes : (tableau non reproduit) 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Sont particulièrement concernées les substances suivantes : (tableau non reproduit) <u>Article 4 (partiel)</u> . - Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures (prélèvement et analyse)

des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité. Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée. II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.
(...)

Élément connexe

Courrier DREAL du 29/11/2024 demandant à l'exploitant de réaliser sous trois mois, compte tenu de l'usage d'émulseurs contenant des PFAS, trois campagnes de mesures consécutives selon les termes de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 susvisé sur ses points de rejets susceptibles de présenter une pollution.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant a réalisé les trois campagnes de mesures demandées de juin à août 2025, sur les deux points de rejets aqueux du site. Ces campagnes indiquent la présence de PFAS et d'AOF dans les rejets pour les trois campagnes, cependant pas de manière systématique pour certaines substances. Une synthèse des résultats est reprise ci-dessous.

	Moselle gravitaire (eaux de process et eaux de rabattement) sur les 3 campagnes	Pomperie 30 (eaux pluviales) sur les 3 campagnes
Nombre de PFAS détectés	entre 8 et 9 substances par campagne	entre 3 et 9 substances par campagne
Somme des 20 PFAS	358 à 287 ng/l	33 à 171 ng/l

Somme des 29 PFAS	852 à 1076 ng/l	56 à 244 ng/l
AOF	6 à 7,3 ng/l	5 (une détection) ng/l

L'exploitant indique que le retard dans la mise en œuvre des campagnes de mesure est dû à la difficulté de trouver un bureau de contrôlé agréé, compte tenu de la forte demande sur ces prestations.

L'inspection note que la présence de PFAS est principalement due au stockage et à l'usage d'émulseurs dans le cadre de la lutte contre les incendies, utilisés lors d'évènements réels ou d'exercices. L'arrêté préfectoral impose à ce titre une réserve d'émulseur de 70 m³, effectivement présente sur le site. L'exploitant a transmis le 1er décembre 2025 un courrier indiquant que, dans le cadre de la cessation d'activité, il prévoit l'élimination (et non la substitution évaluée entre 500 000 à 700 000 euros) des produits en septembre 2026.

Compte tenu des enjeux du rabattement de nappe et de la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant a également réalisé, en octobre et en décembre 2024, deux campagnes de surveillance sur le réseau de piézomètres (Pz) de la zone du Malambas :

- en octobre : mesure de 28 PFAS + AOF sur 6 Pz ;
- en décembre : mesure de 28 PFAS sur 15 Pz.

L'exploitant a transmis les résultats de ces campagnes, qui indiquent :

- en octobre, la présence sur 3 des 6 piézomètres de PFAS avec une concentration variant entre 220 et 1400 ng/l pour la somme des 20 PFAS et d'AOF (2 Pz présentent des PFAS et des AOF) ;
- en décembre, la présence sur 6 des 15 piézomètres de PFAS avec une concentration variant entre 29 et 976 ng/l pour la somme des 20 PFAS.

L'inspection note l'absence de détection dans les eaux souterraines des 8 PFAS spécifiques recherchés en plus des 20 PFAS de base et une certaine variabilité des résultats (notamment, 7 PFAS détectés en octobre et 6 en décembre, dont seulement 3 communs aux deux campagnes, qui présentent les concentrations les plus élevées).

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée et note que le suivi des PFAS/AOF est un enjeu pour le programme de surveillance à proposer dans le cadre de la cessation d'activité (cf point de contrôle n°1 supra).

Type de suites proposées : Sans suite